



Modification du processus de récupération des sommes dues à la Régie

Dans un souci d'amélioration des services aux professionnels de la santé, la Régie apporte une modification au processus de récupération des sommes qui lui sont dues.

Actuellement, lorsqu'une somme est due par un professionnel de la santé, la Régie peut retenir sa rémunération en totalité jusqu'au remboursement de ladite somme. Le changement au processus de récupération permettra au professionnel de conserver au moins 50 % de son revenu à chaque paiement, et ce, peu importe le montant dû. Le cas échéant, le remboursement sera étalé sur plusieurs paiements.

Le professionnel rémunéré à **honoraires fixes** ou à **salariat** n'est pas touché par ce processus (voir la section 2 de l'infolettre).

Cette modification s'appliquera à compter du **26 février 2016**.

1. Nouveau processus de récupération des sommes dues

Le processus de récupération permettra désormais au professionnel de la santé de conserver à chaque paiement au moins 50 % de son revenu inscrit à la section *Paie* de l'état de compte. À cette fin, la Régie avancera au professionnel une somme d'argent qui paraîtra à l'état de compte sous l'appellation « Étalement montant dû (tra.60) ».

Certaines retenues sur la paie **ne seront pas prises en compte dans le calcul** servant à déterminer l'étalement du montant dû, comme les cotisations syndicales, les frais administratifs ou les autres déductions non liées à la rémunération, par exemple, la saisie en main tierce. Ceci implique que le **montant net** à l'état de compte **pourrait être inférieur à 50 %** du revenu (voir la section 3 de l'infolettre).

Comme auparavant, les sommes récupérées sur les quatre premiers états de compte seront prélevées dans le compte d'origine du montant dû, puis dans l'ensemble des comptes du professionnel jusqu'au remboursement complet.

Un professionnel de la santé peut rembourser toute somme due à la Régie dès qu'il en connaît le montant ou prendre une entente sur des modalités de remboursement à l'intérieur du délai prescrit par la Loi sur l'assurance maladie (RLRO, chapitre A-29, art. 52.1), afin d'éviter de payer des intérêts. Pour ce faire, il doit communiquer avec le Centre d'assistance aux professionnels par téléphone :

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 (le mercredi de 10 h 30 à 16 h 30)

Région de Québec : 418 643-8210

Région de Montréal : 514 873-3480

Ailleurs au Québec : 1 800 463-4776

2. Rémunération à honoraires fixes et à salariat

Le nouveau processus de récupération des sommes dues à la Régie s'applique à tous les modes de rémunération **sauf** aux honoraires fixes et au salariat.

Ainsi, un professionnel de la santé rémunéré selon l'un de ces modes ne verra jamais un étalement du montant dû versé sur son état de compte à honoraires fixes ou à salariat. Dès qu'il est avisé d'une somme due, le professionnel doit prendre une entente avec la Régie. À défaut d'entente, le montant dû sera prélevé en totalité par compensation sur ses honoraires.

3. Exemples du nouveau processus de récupération des sommes dues

3.1 Création d'un étalement du montant dû

État de compte du 4 décembre 2015 (OR-50)

Dans l'exemple ci-dessous, à la section *Paielements*, le **revenu** du professionnel de la santé Docteur A est de 500 \$ et correspond à la somme des demandes de paiement payées au montant demandé (400 \$) et du montant payé pour la demande de paiement à apprécier (100 \$). Selon le nouveau processus de récupération, le revenu minimal à verser pour le paiement du 4 décembre 2015 est de 250 \$ (500 \$/2).

À la section *Retenues*, la somme des retenues prises en compte dans le calcul de l'étalement du montant dû est de 600 \$. Ce montant correspond à la somme de la rectification après appréciation (-500 \$) et de la demande de paiement annulée après appréciation (-100 \$).

Pour permettre au Docteur A de conserver 50 % de son revenu sur ce paiement, un **étalement du montant dû** de 350 \$ est avancé par la Régie (section *Paielements*). Ce montant correspond à la somme des retenues prises en compte (600 \$) dont on soustrait la moitié du revenu (250 \$).

Considérant la retenue pour cotisation syndicale (-50 \$) (en supposant un taux de cotisation de 10 %) qui n'est pas prise en compte dans le calcul de l'étalement du montant dû, le **montant net** versé est de 200 \$.

L'étalement du montant dû avancé par la Régie (350 \$) sera récupéré lors du prochain paiement (voir la section 3.2 de l'infolettre).

OR-50 2015-12-04 (compte 12345)

Paielements	
Demandes de paiement payées au montant demandé	400,00 \$
Demande de paiement à apprécier (tra.03)	100,00 \$
Étalement montant dû (tra.60)	350,00 \$
Total du paiement	850,00 \$
Retenues	
Rectification après appréciation (tra.10)	500,00 \$-
Demande de paiement annulée après appréciation (tra.11)	100,00 \$-
Cotisation synd.	50,00 \$-
Total des retenues	650,00 \$-
Montant net	200,00 \$

Avant la mise en place du nouveau processus de récupération des sommes dues, le Docteur A n'aurait touché **aucun revenu** sur le paiement du 4 décembre 2015 et le solde dû, le cas échéant, aurait été reporté sur l'état de compte suivant.

3.2 Recouvrement du montant dû

État de compte du 18 décembre 2015 (OR-52)

Dans l'exemple ci-dessous, à la section *Paiements*, le **revenu** du Docteur A est de 2000 \$ et correspond à la somme des demandes de paiement payées au montant demandé (1500 \$), du montant modifié pour les demandes de paiement payées (250 \$) et du montant payé pour la demande de paiement à apprécier (250 \$). Selon le nouveau processus de récupération, le revenu minimal à verser pour le paiement du 18 décembre 2015 est de 1000 \$ (2000 \$/2).

À la section *Retenues*, le montant pris en compte dans le processus de récupération des sommes dues correspond à la somme de la rectification après appréciation (-50 \$) et du recouvrement du montant dû (-350 \$), soit 400 \$. Ce montant étant inférieur à 1000 \$, l'étalement du montant dû à l'état de compte du 4 décembre est récupéré en totalité sur le paiement du 18 décembre.

Le **montant net** du paiement s'élève à 1400 \$ et correspond au revenu du Docteur A (2000 \$) dont on a soustrait le **total des retenues** (-600 \$).

Afin de permettre au professionnel le suivi d'une récupération à la suite d'un étalement du montant dû, la date de versement de l'étalement (15-12-04) ainsi que le numéro du compte d'origine de la créance (12345) sont affichés sur l'état de compte à la ligne « Recouv. montant dû » de la section *Retenues*.

OR-52 2015-12-18 (compte 12345)

Paiements	
Demandes de paiement payées au montant demandé	1500,00 \$
Demandes de paiement payées, montant modifié (tra.02)	250,00 \$
Demande de paiement à apprécier (tra.03)	250,00 \$
Total du paiement	2000,00 \$
Retenues	
Rectification après appréciation (tra.10)	50,00 \$-
Recouv. montant dû 15-12-04 12345	350,00 \$-
Cotisation synd.	200,00 \$-
Total des retenues	600,00 \$-
Montant net	1400,00 \$